PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie

Unité départementale de l'Orne
Cité administrative
Place Bonet
CS 40020
61007 Alençon

Alençon, le 22/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COQUATRIX Paul

Bois de Fortou et Fortou
ST AGNAN SUR ERRE
61260 Val-au-Perche

Références : 61-2024-12
Code AIOT : 0005302627

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2023 dans l'établissement COQUATRIX Paul implanté Bois de Fortou et Fortou ST AGNAN SUR ERRE 61260 Val-au-Perche. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La dernière inspection des installations de l'établissement a eu lieu le 15 juin 2016. La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COQUATRIX Paul

- Bois de Fortou et Fortou ST AGNAN SUR ERRE 61260 Val-au-Perche
- Code AIOT : 0005302627
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant exerce une activité d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la gestion de l'eau
- la gestion des déchets
- la défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la

conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il prévoyait de prendre sa retraite dans trois ans. À l'heure actuelle il ne prévoit pas de reprise du site.
L'exploitant a été informé de ses obligations en cas de cessation d'activité (la plaquette d'information sur la cessation d'activité lui a été remise).
Le terrain accueillant les activités classées de l'exploitant est mitoyen de son habitation. Ce terrain appartient à l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - 3e alinéa	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Pollution des eaux et du sol	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
2	Traitement des eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Sans objet
3	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - 2e alinéa	Sans objet
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.2	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des véhicules non dépollués sont présents en dehors des deux aires imperméabilisées du site.
L'entretien des débourbeurs n'a pas été effectué en 2023.
Le contrôle des extincteurs n'a pas été effectué en 2023.
Le site ne dispose pas de réserve d'eau disponible pour la défense contre l'incendie.
L'exploitant ne dispose pas de plan du site indiquant les zones à risques.
Le toit du bâtiment abritant le stock des pièces détachées est endommagé et ne peut pas protéger efficacement des intempéries. En outre, il présente un risque de chute de morceaux de tôles.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, sol des emplacement de véhicules non dépollués
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Des véhicules non dépollués sont présents en dehors des zones imperméabilisées du site. Tout les véhicules non dépollués du site doivent être placés sur des aires imperméables. Des justificatifs (photos, etc.) seront transmis à l'inspection.
Observations : L'inspection demande que dans les meilleurs délais et sous un mois au plus tard, tous les véhicules hors d'usage non dépollués soient stockés sur les aires imperméables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Traitement des eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, entretien des débourbeur-déshuileur
Prescription contrôlée : [...] Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que la vidange des débourbeur/déshuileur n'a pas été effectuée en 2023.
Observations : L'exploitant doit réaliser la vidange du débourbeur déshuileur dans les meilleurs délais. Sous un délai d'un mois au plus tard, il doit transmettre les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondants.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - 2e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'intervention
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan des locaux indiquant les zones à risques ni de plan d'intervention.
Observations : L'exploitant doit établir un plan de son site facilitant l'intervention et signalant les dangers des produits présents dans chaque locaux. Il devra transmettre ce plan au service départementale d'incendie et de secours et à l'inspection des installations classées, sous 1 mois au plus tard, et en conserver un exemplaire.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20 - 3e alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens externes de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m^3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
Constats : Le site ne dispose pas de réserve d'eau disponible pour la défense contre l'incendie. Les points d'eaux externes sont situés à plus de 400 m du site.

Observations : L'exploitant doit mettre en place une ou des réserves d'eau d'une capacité d'au moins 120 m3.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2009, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, Equipement de chantier en dispositif de lutte de premier secours
Prescription contrôlée : [...] Le chantier sera équipé d'un dispositif de premier secours comportant : - un dépôt de sable d'au moins 2 m^3 de volume disponible en permanence à proximité du secteur concerné par les opérations de dépollution des véhicules hors d'usage ; - un second dépôt de sable de volume identique disponible à proximité du dépôt de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques , d'objets en métal hors d'usage ; Une capacité de 35 kg d'extincteurs à poudre,vérifiés au moins une fois par ans, répartie sur l'ensemble du site.
Constats : Le chantier dispose de : - un bac de sable de 2 m3; - 3 extincteurs à poudre dont un extincteur « boule » et 1 extincteur à eau dans le bâtiment de travail; - un extincteur dans le local de stockage des huiles. Le contrôle des extincteurs n'a pas été effectué en 2022 ni en 2023. Les contrôles de 2021 et précédents ont été effectués par la société Eurofeu.
Observations : L'exploitant doit effectuer le contrôle de ses extincteurs dans les meilleurs délais et transmettre sous 1 mois au plus tard le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 6 : Pollution des eaux et du sol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III

Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides

Prescription contrôlée :
Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Constats :

Les huiles sont stockées dans un local dans des bidons sur rétentions. Les batteries sont rangées dans un bac servant de rétention.

Le toit du bâtiment abritant le stock de pièces détachées est endommagé et ne peut pas protéger efficacement des intempéries. En outre il présente un risque de chute de morceaux de tôles.

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence de radiateurs automobiles sur une aire exposée aux intempéries. Les précipitations peuvent entrainer les restes de liquide de refroidissement et ainsi entrainer une pollution des sols et des eaux.

Observations :

L'exploitant doit stocker sous un délai d'un mois au plus tard toutes les pièces issues de la dépollution des véhicules à l'abri des intempéries.

La toiture du bâtiment de stockage des pièces doit être réparée sous un délai de 3 mois au plus tard.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/11/2016, article 2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Prescriptions de la rubrique 2713 / absence de rétention
Prescription contrôlée : L'activité relevant de la rubrique n° 2713 ne peut, dorénavant, être exercée que sur une superficie maximale de 100 m², hormis le stockage en bennes et containers, superficie au-delà de laquelle une telle activité relève du régime de la déclaration, et uniquement sur le secteur Nord du site.
Constats : L'exploitant possède uniquement un container maritime de déchets de métaux. Celui-ci représente son seul stockage relevant de la rubrique 2713. La superficie occupée par cette activité est inférieure à 100 m².
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité.
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'exploitant dispose d'un « registre d'objets mobiliers à l'usage des garagistes » où son consignées : - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Observations : Le registre doit être complété par les informations suivantes :

- la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;
- le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage.
Ces informations sont présentent sur les factures d'enlèvement de déchets.

Type de suites proposées : Sans suite